



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 AVRIL 2022

Présent(e)s :

Claude EERDEKENS, Bourgmestre
Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins
Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha François, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSÉN, Eddy SARTORI, Conseillers communaux
Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : Philippe RASQUIN

3.2 OBJET : Fabrique d'église de LANDENNE - Compte 2021 - Exercice de la tutelle

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 10 mars 2022 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 22 mars 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de LANDENNE arrête le compte pour l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 28 mars 2022, réceptionnée en date du 30 mars 2022, par laquelle l'Evêché de NAMUR arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 mars 2022 ;

Qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, les montants des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 46 (Chapitre II des dépenses)	Frais de correspondance	62,06 €	54,56 €
Article 48 (Chapitre II des dépenses)	Assurances	2.442,68 €	2.442,93 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le compte 2021 de la Fabrique l'église de LANDENNE, voté en séance du 10 mars 2022, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 46 (Chapitre II des dépenses)	Frais de correspondance	62,06 €	54,56 €
Article 48 (Chapitre II des dépenses)	Assurances	2.442,68 €	2.442,93 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.532,79 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours :	14.208,18 €
Recettes extraordinaires totales	47,22 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	47,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.522,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.304,30 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	14.580,01 €
Dépenses totales	13.826,99 €
Résultat comptable	753,02 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de NAMUR contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 - 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de NAMUR.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,
Le Directeur général,

Le Président,

(s) Ronald GOSSIAUX

(s) Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX



Claude EERDEKENS